

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3562/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 28/02/2019

Affaire :

La société AFRIKLAND HOTEL SA
(Cabinet AKRE-TCHAKRE)

Contre

Monsieur YAO Koffi Noël
(Maître Joseph BOUATENIN)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'opposition formée par la société AFRIKLAND HOTEL SA pour recours tardif ;

Met les dépens à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, JACOB AMEMATEKPO, WADJA EUGENE et JEAN LOUIS MENUIDIER, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société AFRIKLAND HOTEL SA, dont le siège social est sis à Abidjan, 2 Plateaux-Vallons, au capital de 100.000.000 F CFA, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur Général, Monsieur MOHAMED ABDULAI, de nationalité Burkinabé, domicilié à Grand Bassam, demeurant es-quality au siège social ;

Demanderesse, représentée par son conseil, le **Cabinet AKRE-TCHAKRE**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Plateau, Avenue Crosson Duplessis, Résidence DIANA, 2^{ème} étage porte A4, 01 BP 2228 Abidjan 01; tel : 20 32 20 97 ;

D'une part ;

Et

Monsieur YAO Koffi Noël, né en 1957 à M'BAHIAKRO, Expert-Comptable agréé, Expert Judiciaire près les Tribunaux et Cours d'Appel de Côte d'Ivoire, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Marcory résidentiel, immeuble le Samaritain, Rez de chaussée, 10 BP 1046 Abidjan 10, tel : 21 75 70 50 à 54 ;

Défendeur représenté par son conseil, **Maître Joseph BOUATENIN**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 novembre 2018, l'affaire a été appelée



et renvoyée aux 22 et 29 novembre 2018 pour Monsieur YAO Koffi Noël ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 20 décembre 2018 pour les observations du Conseil du défendeur ; A cette dernière date, le dossier a été renvoyé au 27 décembre 2018 puis au 10 janvier 2019 pour la demanderesse ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 31 janvier 2019 pour les conclusions écrites du Ministère Public et au 14 février 2019 pour le même motif jusqu'à sa mise en délibéré au 28 février 2019 ;

Advenue cette dernière audience, le tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu le jugement RG 3601/2016 du 1er juin 2017 prononçant la liquidation des biens de la société FASO CONSTRUCTION ET SERVICE avec extension à la personne de Monsieur ABDULAI MOHAMED ;

Vu la requête de Monsieur le Syndic aux fins de taxation de provision sur honoraires en date du 1^{er} mars 2018;

Vu l'ordonnance N°0766/2018 du 12 Mars 2018 de Monsieur le Juge-Commissaire taxant la provision sur les émoluments et honoraires du syndic ;

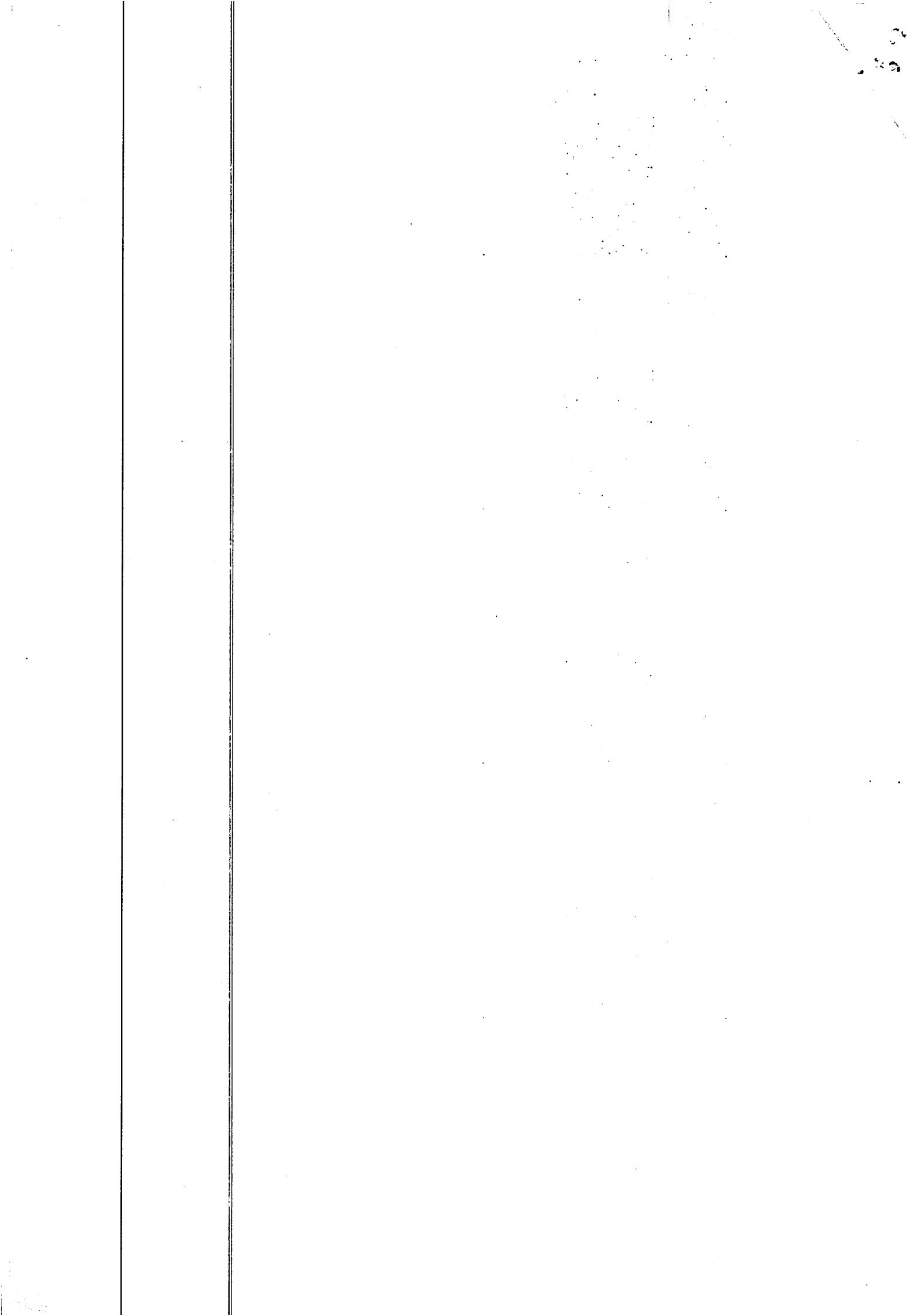
Vu le procès-verbal de réception du Greffe sous le numéro 2223/GTCA/18 d'une déclaration d'opposition à l'ordonnance N°0766/2018 du 12 Mars 2018 de Monsieur le Juge-Commissaire ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 30 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Suivant déclaration enregistrée au Greffe sous le numéro 2223/GTCA/18 du 22 août 2018, la société AFRIKLAND HOTEL, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocat AKRE-TCHAKRE, a fait notifier à Monsieur le Juge-Commissaire, Monsieur le Syndic et au Ministère Public, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège statuant en matière de Procédures Collectives, aux fins d'opposition à l'ordonnance N°0766/2018 du 12 mars 2018 de Monsieur le Juge-



Commissaire taxant la provision sur les émoluments et honoraires du syndic à la somme de 13.400.000 FCFA ;

Au soutien de son opposition, la société AFRIKLAND HOTEL, expose que le syndic a obtenu du Juge-Commissaire l'ordonnance susvisée alors que l'exécution du jugement prononçant la liquidation judiciaire de la société FASO CONSTRUCTION a été suspendue suivant ordonnance N°57 du 02 février 2018 du premier président de la cour d'appel d'Abidjan;

Elle ajoute qu'à la suite de la signification de cette ordonnance, le syndic a suspendu tous les actes de poursuite ou d'exécution qu'il avait entrepris en vertu du jugement prononçant la liquidation ;

Elle estime que le syndic ne pouvait donc valablement obtenir une ordonnance de taxe qui est une mesure de taxe visant à obtenir un paiement forcé de ses émoluments ;

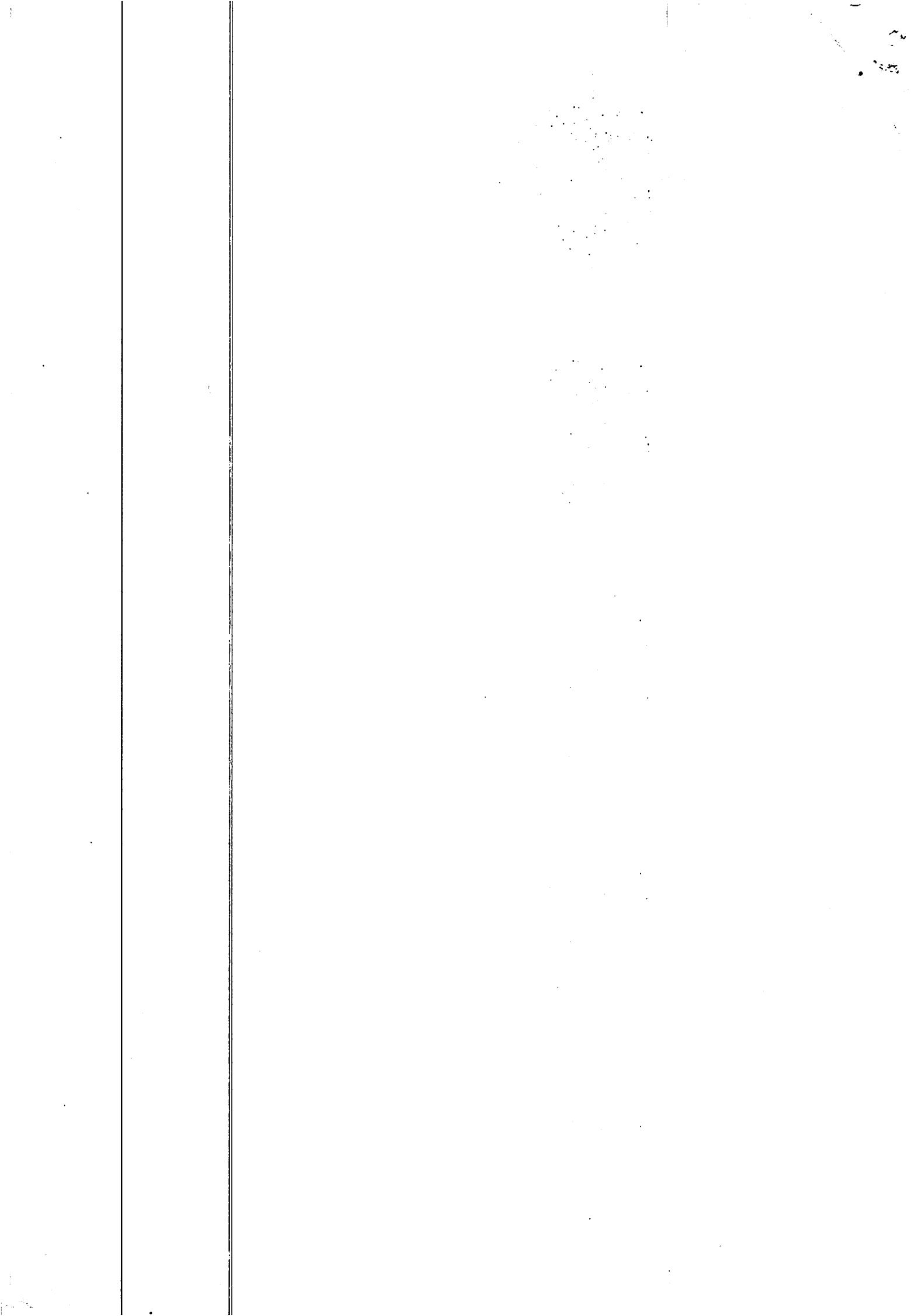
Aussi, déclare-t-elle, avoir été surprise de constater que l'expert-comptable ait obtenu du Juge-Commissaire une ordonnance de taxe qui lui a été signifiée le 21 mars 2018 ;

Elle affirme que cette ordonnance de taxe est irrégulière ainsi que le commandement de payer à elle servie, en violation de l'ordonnance de suspension rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Elle souligne que les conditions donnant lieu à la délivrance d'une ordonnance de taxe ne sont pas remplies, aux motifs qu'il n'y a pas eu de requête introduite auprès du Président du Tribunal de céans, encore moins de contestation sur la liquidation des dépens ;

Du reste, elle fait savoir que ni la société FCS ni elle n'ont reçu de note de frais ou d'émoluments du syndic, de sorte que cette ordonnance de taxe n'est pas justifiée ;

Au demeurant, argue-t-elle, le Juge-Commissaire n'était pas compétent pour prendre une telle ordonnance qui relève de la compétence exclusive du Président du Tribunal de Commerce, en application des dispositions de l'article 39 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives suivant lesquelles : « *la fonction de juge-commissaire est exclusive de l'exercice de toute autre attribution juridictionnelle relative à la procédure collective pour laquelle, il a été désigné en cette qualité.* » ;



De tout ce qui précède, elle en conclut à la rétractation de l'ordonnance de taxe querellée ;

En réplique, Monsieur YAO KOFFI NOËL, conclut à l'irrecevabilité de l'opposition formée par la société AFRIKLAND HOTEL S.A pour violation des dispositions de l'article 40 alinéa 2 et 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif d'une part et pour cause d'autorité de la chose jugée d'autre part;

Il soutient que celle-ci avait huit jours à compter du dépôt ou de la notification de la décision rendue pour intenter son recours et que la société AFRIKLAND HOTEL ayant formé opposition le 22 août 2018 alors que l'ordonnance querellée a été rendue le 12 mars 2018 et notifiée le 21 mars 2018, est déchue de son droit de faire opposition pour cause de forclusion ;

Il ajoute que sur une première opposition formée par la société AFRIKLAND HOTEL, le tribunal de ce siège a, par jugement N° 1640/2018 du 07 juin 2018, déclaré son action irrecevable pour cause de forclusion ;

Il estime pour toutes ces raisons que la présente action doit être déclarée irrecevable ;

Au fond, il considère que ladite action est sans objet dans la mesure où l'opposant s'est partiellement exécuté en lui payant la somme de 8.000.000 FCFA puis a promis lui verser le reliquat au plus tard le 15 janvier 2019 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué, a conclu qu'il plaise au tribunal déclarer l'opposition de la société AFRIKLAND HOTEL irrecevable pour être intervenue hors délai;

SUR CE

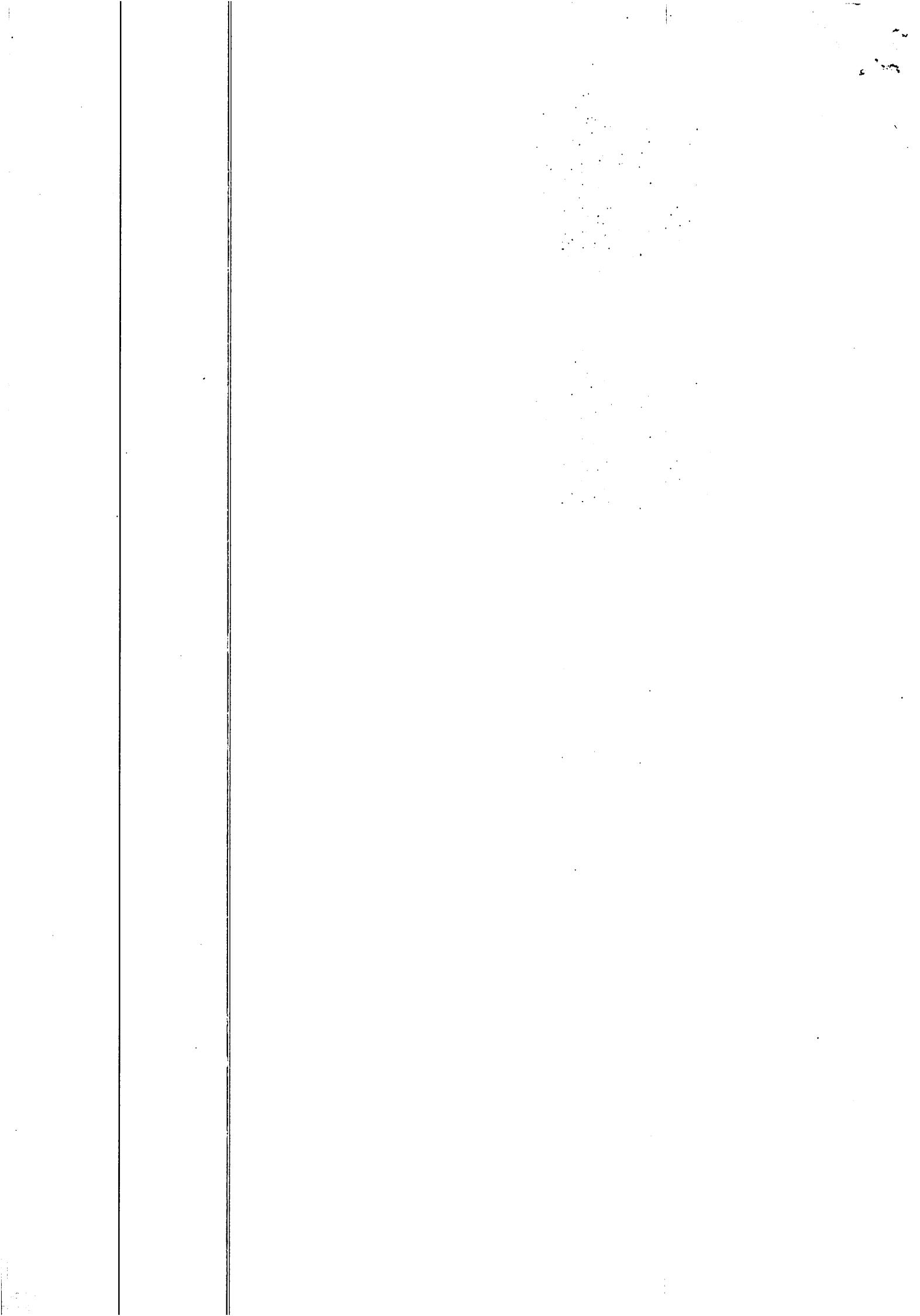
En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure a conclu;

Il convient dès lors, de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort



Aux termes de l'article 216-2° de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif du 10 avril 1998 : « Ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel :

[...]

2°) les décisions par lesquelles la juridiction compétente statue sur le recours formé contre les décisions rendues par le Juge-Commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de celles statuant sur les revendications et sur les décisions prévues aux articles 162 et 164 ci-dessus. » ;

En l'espèce, la société AFRIKLAND HOTEL a présenté une demande aux fins d'annulation de l'ordonnance N°0766/2018 du 12 mars 2018 de Monsieur le Juge-Commissaire ;

La mesure sollicitée n'étant pas relative à une répartition du prix de cession dans le cadre d'une cession globale d'actif prévue aux articles 162 et 164 de l'Acte Uniforme sus visé, il sied en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

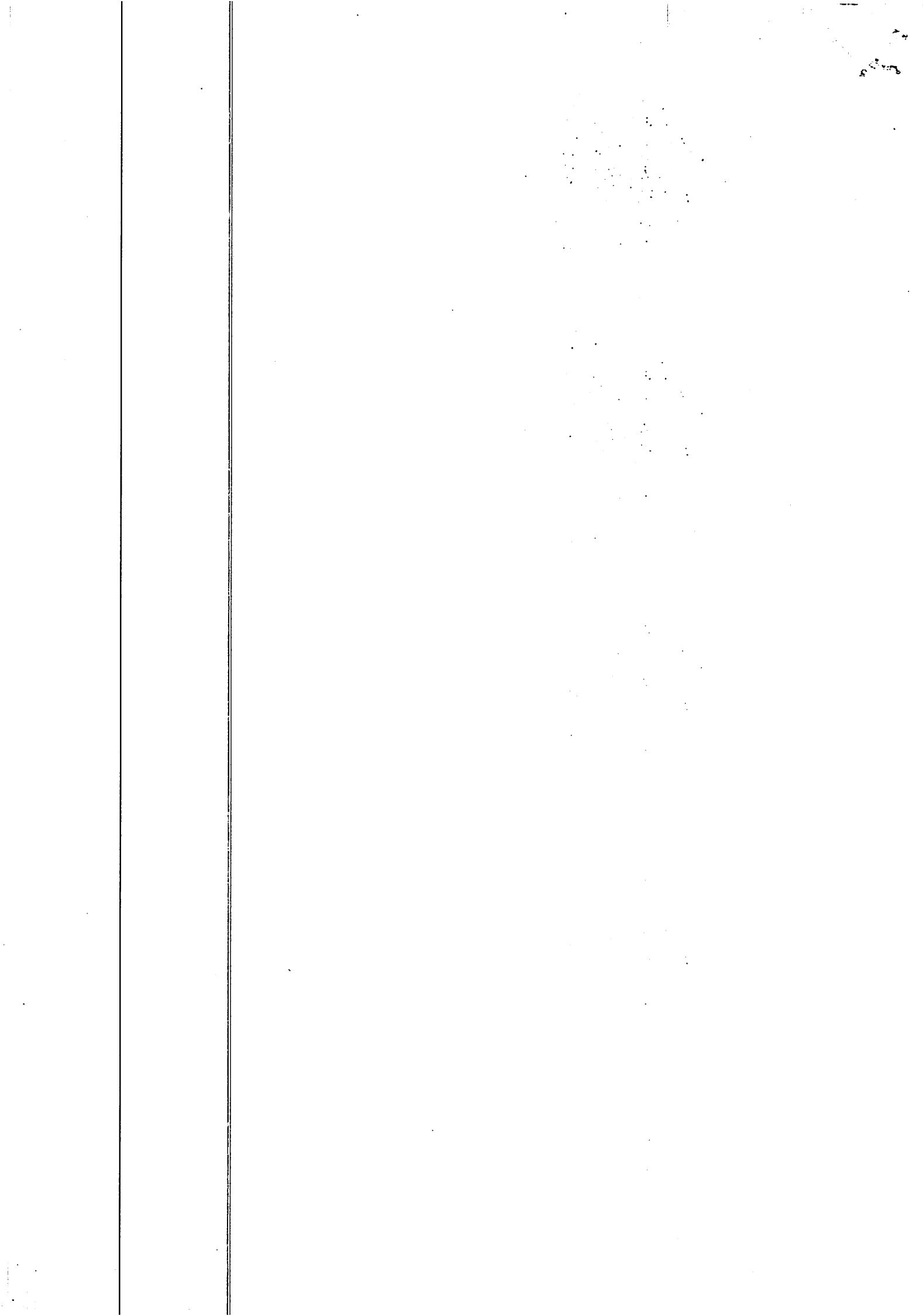
Sur la recevabilité de l'opposition

Monsieur YAO Koffi Noël, plaide l'irrecevabilité de l'opposition formée par la société AFRIKLAND HOTEL S.A pour violation des dispositions de l'article 40 alinéas 2 et 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif au motif qu'elle est tardive ;

Suivant l'article 40 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif du 10 avril 1998 : « Le Juge-Commissaire statue sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence, dans le délai de huit (08) jours à partir de sa saisine. Passé ce délai, s'il n'a pas statué, il est réputé avoir rendu une décision de rejet de la demande.

Les décisions du Juge-Commissaire sont immédiatement déposées au Greffe et notifiées par les soins du Greffier, par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite, à toute personne à qui elles sont susceptibles de faire grief.

Elles peuvent être frappées d'opposition formée par simple déclaration au Greffe dans les huit jours de leur dépôt ou de leur notification ou suivant le délai prévu à l'alinéa premier du présent article. Pendant le même délai, la juridiction compétente peut se saisir



d'office et réformer ou annuler les décisions du Juge-Commissaire.

La juridiction compétente statue à la première audience.

Lorsque la juridiction compétente statue sur une opposition formée contre une décision du Juge-Commissaire, ce dernier ne peut siéger.»;

Il ressort de cette disposition qu'à l'égard des parties autres que le demandeur, l'ordonnance du Juge-Commissaire peut être frappée d'opposition dans le délai de huit jours à compter de sa notification ;

En l'espèce, l'ordonnance susvisée rendue le 12 mars 2018, a été notifiée à la société AFRIKLAND HOTEL SA le 21 mars 2018 suivant exploit de Maître DAPE Sylvain, Huissier de Justice à Abidjan ;

Le tribunal constate que du 21 mars 2018 au 22 août 2018, date de la déclaration d'opposition, plus de huit jours se sont écoulés ;

Il sied en conséquence de dire que l'opposition de la société AFRIKLAND HOTEL SA est tardive et qu'elle doit être déclarée irrecevable ;

Sur les dépens

La société AFRIKLAND HOTEL SA succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition formée par la société AFRIKLAND HOTEL SA pour recours tardif ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois, an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



di 6

17
1962-06-11
MAYA L. WOODWARD
1000 10th Street
Washington D.C.
1000 10th Street
Washington D.C.
1000 10th Street
Washington D.C.
1000 10th Street
Washington D.C.